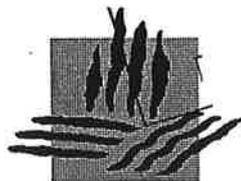




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du Pas de Calais



MINISTÈRE DE  
L'ÉCOLOGIE ET DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE

13 Grand'Place  
B.P. 912  
62022 Arras cedex

**ARRETE DE SECURITE PUBLIQUE  
REGLEMENTANT LE TIR A PARTIR DE POSTES  
FIXES**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1998 réglementant le tir à partir de poste fixes,  
**VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de DOUAI le 29 avril 2003,  
**VU** les vœux formulés par la Fédération Départementale des Chasseurs tendant à réglementer le tir à partir de postes fixes, appelés « miradors », dans un but de sécurité publique,  
**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 avril 2004,  
**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 04.10.150 du 26 juillet 2004

**CONSIDERANT** que le tir à partir de miradors peut constituer un danger pour la sécurité publique,

**Sur** la proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le tir à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme, appelés miradors, est interdit dans les installations situées à moins de :

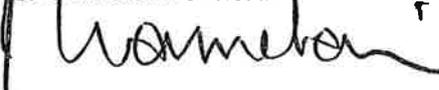
- 60 mètres des territoires de chasse voisins ;
- et 100 mètres d'une installation identique sur le même territoire de chasse.

**ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, M. le Directeur de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, les gardes nationaux de l'Office National de la Chasse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

ARRAS, le 28 JUIL. 2004

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Paul BONNETAIN